

Mesures en faveur des armateurs français
Le 29 décembre 1769 - Ministre à Desroches et Poivre

Un document des Archives départementales de La Réunion. Cote 22C.

Le ministre annonce des mesures en faveur des armateurs français. On rappelle que le monopole de la Compagnie des Indes est suspendu depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 août 1769.

=====

A Versailles le 29 décembre 1769

Le Roi ayant accordé, Messieurs, à tous les négociants la liberté du commerce de l'Inde, l'intention de Sa Majesté est que tous les bâtiments français venant d'Europe, qui aborderont aux Isle de France et de Bourbon, soient traités dans la colonie comme ceux de la Compagnie des Indes, et ne soient assujettis à aucun droit de douane ; ces droits ne devant être perçus que sur les marchandises du commerce d'Inde en Inde, et non sur celles arrivant directement d'Europe pour l'Inde, ni sur celles de l'Inde destinées pour l'Europe directement ; qu'il soit fourni à ces bâtiments tous les secours dont ils auront besoin, soit pour leur déchargement, soit pour leur carène ; qu'on leur prête tant à l'Isle de France qu'à l'île de Bourbon, les bateaux du Roi dont ils auront besoin, à la charge par les capitaines d'en payer le fret au prix qui sera fixé par l'ordonnateur ; qu'on leur procure dans le port les magasins qui leur seront nécessaires pour déposer leurs marchandises, en leur faisant payer les loyers à un prix que vous fixerez [*5 ou 6 mots illisibles*] la plus grande liberté pour la vente de leurs marchandises. Si les besoins du service exigent que vous preniez pour le compte du Roi des effets ou marchandises de ces bâtiments, vous en ferez dresser un état signé de l'ordonnateur, du capitaine ou facteur du navire, et vous en ferez payer sur le champ la valeur en lettres de change sur le trésorier général des Colonies, au prix courant¹, et vous aurez la plus grande attention de vous borner aux besoins du service, et de ne les excéder en aucune manière, soit pour vos besoins personnels, ou ceux des particuliers.

Les malades de ces bâtiments seront traités aux hôpitaux du Roi, en payant, par les capitaines, le prix que vous aurez fixé, suivant la qualité des malades.

Enfin vous recommanderez aux Conseils supérieurs d'accorder aux capitaines ou facteurs de ces navires, la justice la plus prompte et la plus sommaire contre leurs débiteurs.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Duc de Praslin

* * *

¹ « au prix courant » signifie « selon le tarif ». Le ministre reviendra sur ce point dans sa lettre du 3 mars 1770.